REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 25 mai 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Mission d'assistance technique au profit de la Commune de Rumilly dans le cadre de l'organisation d'un centre de vaccination Covid à la salle des fêtes de Rumilly - Signature d'une convention entre l'association de Protection civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly
Décision n° : 2021-110
Nos réf. : CH/AF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment en application de l'article R.2123-1,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que le centre de vaccinations installé à la salle des fêtes de Rumilly est porté par le Centre Hospitalier Gabriel Déplante jusqu'au 31 mai 2021,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly se voit confier la gestion du centre de vaccinations Covid, à partir du 1er juin 2021,

CONSIDERANT QUE, pour ce faire, la Commune de Rumilly a pour projet de s'appuyer sur l'association de Protection Civile de Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

De confier la mission d'assistance technique au profit de la Commune de Rumilly, dans le cadre de l'organisation du centre de vaccinations Covid, à l'association de Protection Civile de Haute-Savoie et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec ladite association.

Article 2 :

La durée de la convention est fixée du 1er juin au 31 décembre 2021. Le coût mensuel de la prestation est évalué à 26 878,80 euros. Une actualisation pourra être effectuée mensuellement en fonction des potentielles évolutions d'horaires et des moyens mis en œuvre.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210525-2021-110-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2021
Publication : 20/05/2021
Le Maire, Christian HEISON